



**Communauté  
d'Agglomération  
Sarreguemines  
Confluences**

**SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET  
ASSIMILES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SARREGUEMINES CONFLUENCES**



**Règlement de la  
déchèterie  
professionnelle**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,

Vu la loi N°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi N°92-646 du 13 juillet 1992 et les Décrets et Arrêtés correspondants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-16, R2224-26 et R2224-28,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L511-1 et suivants et R511-9 et suivants concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Moselle,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 2 avril 2015,

Vu la délibération n°2020-07-11-01-7 du 11 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Vu la délibération du 7 décembre 2023 concernant le règlement de la déchèterie professionnelle,

Considérant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Grand Est,

Considérant que pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de préservation de l'environnement, il y a lieu de réglementer le fonctionnement des déchèteries intercommunales,

Considérant qu'il appartient à l'autorité communautaire d'adopter toutes dispositions nécessaires à cet effet,

## ARRETE

Le règlement de la déchèterie professionnelle de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences suivant :

## Sommaire

|                                                                                   |        |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Sommaire.....                                                                     | - 3 -  |
| Introduction.....                                                                 | - 5 -  |
| Chapitre 1. : Dispositions générales.....                                         | - 5 -  |
| Article 1.1. : Objet et champ d'application .....                                 | - 5 -  |
| Article 1.2. : Régime juridique.....                                              | - 5 -  |
| Article 1.3. : Définition et vocations de la déchèterie professionnelle.....      | - 5 -  |
| Article 1.4. : Prévention des déchets.....                                        | - 6 -  |
| Chapitre 2. : Organisation de la collecte .....                                   | - 6 -  |
| Article 2.1. : Localisations et heures d'ouverture des déchèteries .....          | - 6 -  |
| Article 2.2. : Affichage .....                                                    | - 6 -  |
| Article 2.3. : Aménagements réglementaires .....                                  | - 7 -  |
| Chapitre 3. : Conditions d'accès des particuliers .....                           | - 11 - |
| Article 3.1. : Origine géographique .....                                         | - 11 - |
| Article 3.2. : Modalités d'accès .....                                            | - 12 - |
| Article 3.3. : Catégories de véhicules acceptés .....                             | - 12 - |
| Chapitre 4. : Conditions d'accès des non ménages .....                            | - 12 - |
| Article 4.1. : Origine géographique .....                                         | - 12 - |
| Article 4.2. : Modalités d'accès .....                                            | - 13 - |
| Article 4.3. : Fonctionnement .....                                               | - 13 - |
| Article 4.4. : Catégories de véhicules acceptés .....                             | - 13 - |
| Article 4.5. : Quantités admises .....                                            | - 13 - |
| Article 4.6. : Facturation .....                                                  | - 13 - |
| Article 4.7. : Conformité des pesées .....                                        | - 14 - |
| Chapitre 5. : Les agents de déchèterie.....                                       | - 14 - |
| Article 5.1. : Rôle et comportement des agents.....                               | - 14 - |
| Article 5.2. : Interdictions .....                                                | - 15 - |
| Chapitre 6. : Les usagers de la déchèterie.....                                   | - 15 - |
| Article 6.1. : Les devoirs des usagers.....                                       | - 15 - |
| Article 6.2. : Interdictions .....                                                | - 16 - |
| Article 6.3. : Aménagement des lieux de travail.....                              | - 16 - |
| Chapitre 7. : Sécurité et prévention des risques .....                            | - 16 - |
| Article 7.1. : Consignes de sécurité pour la prévention des risques .....         | - 16 - |
| Article 7.2. : Surveillance du site : la vidéo protection .....                   | - 18 - |
| Chapitre 8. : Responsabilité .....                                                | - 18 - |
| Article 8.1. : Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes ..... | - 18 - |
| Article 8.2. : Mesures à prendre en cas d'accident corporel .....                 | - 18 - |

|                                             |        |
|---------------------------------------------|--------|
| Chapitre 9. : Infractions et sanctions..... | - 18 - |
| Chapitre 10. : Dispositions finales .....   | - 19 - |
| Article 10.1. : Application .....           | - 19 - |
| Article 10.2. : Modifications .....         | - 19 - |
| Article 10.3. : Exécution .....             | - 19 - |
| Article 10.4. : Litiges .....               | - 20 - |
| Article 10.5. : Diffusion .....             | - 20 - |

## **Introduction**

Les déchèteries jouent un rôle fondamental dans la gestion des déchets ménagers et assimilés. Elles sont en effet conçues comme des dispositifs indispensables pour la collecte, la valorisation, le réemploi et enfin l'élimination de déchets spécifiques ou occasionnels qui ne peuvent faire l'objet d'une collecte ordinaire en raison de leur nature, de leur poids, leur quantité et/ou leur taille.

## **Chapitre 1. : Dispositions générales**

### **Article 1.1. : Objet et champ d'application**

Le présent règlement a pour objet de définir l'ensemble des règles applicables au fonctionnement de la déchèterie professionnelle, implantée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

Les dispositions de ce Règlement s'appliquent aux usagers du service, à l'ensemble du personnel exploitant la déchèterie, ainsi qu'aux intervenants extérieurs dûment mandatés par la Communauté d'Agglomération.

Il détermine les responsabilités respectives du personnel d'accueil et des usagers.

### **Article 1.2. : Régime juridique**

La déchèterie professionnelle est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n° 2018-45B à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, la déchèterie est soumise aux régimes de la déclaration :

- Déchets non dangereux : DC 2710-1-b,
- Déchets dangereux : DC 2710-2-c.

et respectent ainsi les prescriptions édictées par :

- L'arrêté du 27/03/12 modifié par l'arrêté du 01/07/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- L'arrêté du 27/03/12 modifié par l'arrêté du 01/07/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
- L'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710- 2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

### **Article 1.3. : Définition et vocations de la déchèterie professionnelle**

La déchèterie professionnelle est un espace aménagé, clos et gardienné où les particuliers et les professionnels peuvent déposer certains déchets (voir liste à l'article 2.3.3. du présent règlement) qui ne peuvent être présentés lors des collectes traditionnelles pour des raisons de poids, de volume, de nature ou de production épisodique, conformément au règlement de collecte.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants ou alvéoles spécifiques par l'utilisateur lui-même afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

Cette déchèterie a pour enjeux et vocations :

- D'éliminer dans de bonnes conditions réglementaires, d'hygiène et de sécurité des déchets ménagers et des déchets non ménagers non pris en charge par les collectes traditionnelles en porte-à porte ou en « points de tri », ni par les déchèteries pour particuliers,

- D'économiser des matières premières en contribuant à la récupération et au recyclage de certains matériaux : papiers, cartons, métaux, déchets verts, verre, ferrailles, bois, etc.,
- De soustraire de la collecte classique des déchets dangereux et ainsi limiter les risques de pollution (peintures, solvants, piles, huiles de friture et de vidange...),
- De réduire les dépôts et décharges sauvages, et ainsi limiter la pollution environnementale (eaux et sols),
- De respecter le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Grand Est,
- De sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets verts,
- D'encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains objets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

#### **Article 1.4. : Prévention des déchets**

La Communauté d'Agglomération est engagée dans plusieurs contrats et dispositifs ayant pour but de réduire la nocivité des déchets, diminuer la quantité globale des déchets ménagers et assimilés collectés et augmenter la part de déchets valorisés.

Les gestes de prévention qui peuvent être adoptés avant d'apporter un objet en déchèterie sont :

- Essayer de réparer avant de jeter,
- Donner si cela peut encore servir,
- Traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- Utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, par exemple, ... ».

## **Chapitre 2. : Organisation de la collecte**

### **Article 2.1. : Localisations et heures d'ouverture des déchèteries**

Le présent Règlement est applicable à la déchèterie professionnelle de Sarreguemines, chemin de Bruchwies-57200 SARREGUEMINES.

#### **Horaires d'ouverture : Toute l'année**

Professionnels et particuliers :

- Lundi - mardi – mercredi et vendredi, de 8h00 à 11h50 et de 13h00 à 15h15
- Jeudi, de 8h00 à 11h50
- Samedi (uniquement les particuliers), de 8h00 à 13h45

**Téléphone : 06 79 94 50 16**

La déchèterie professionnelle est systématiquement fermée les dimanches et jours fériés.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès à la déchèterie est formellement interdit, la collectivité pourra engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel la déchèterie en cas d'intempéries graves, de désordres, travaux ou toute autre situation l'exigeant. L'information de fermeture sera affichée à l'entrée du site et diffusée par le biais des supports de communication habituels.

### **Article 2.2. : Affichage**

Le présent Règlement est disponible sur simple demande auprès du gardien. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports des professionnels, ..., sont affichés ou disponibles sur simple demande auprès du gardien.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Les filières de valorisation peuvent être demandées au gardien de la déchèterie.

## **Article 2.3. : Aménagements réglementaires**

### **2.3.1. : Accessibilité**

L'accès aux zones de déchargement est aménagé en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur l'ensemble du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

### **2.3.2. : Périmètre clôturé**

La déchèterie est clôturée de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

### **2.3.3. : Utilisation du matériel communautaire**

Les équipements mobiles ou fixes de la déchèterie professionnelle (compacteur, table de pesée...) ne peuvent être utilisés que par le personnel communautaire dûment formé et habilité à cet effet.

### **2.3.4. : Déchets acceptés**

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

- **Les bâches et liens agricoles** : ces déchets d'origine agricole doivent être propres et exempts de toute autre matière. Cependant, il est préférable de les déposer directement sur un site qui travaille en collaboration avec la filière française de gestion des déchets de l'agro fourniture (ADIVALOR) : [https://www.adivalor.fr/collectes/ou\\_apporter.html](https://www.adivalor.fr/collectes/ou_apporter.html).
- **Les batteries** : toute pile ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).  
Consignes à respecter : Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker. Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.
- **Le bois** : les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois (exemples : éléments de charpente, panneaux de bois, palettes, cagettes ...).  
Ne sont pas acceptés : les bois d'ameublement, les bois dont le taux d'indésirables dépasse 5%, les bois traités aux sels métalliques.
- **Les bouteilles de gaz** (selon modèles) : les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) des particuliers doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.  
Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'utilisateur peut se renseigner auprès de l'agent de déchèterie.  
Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, l'utilisateur peut prendre contact avec le propriétaire pour l'enlèvement gratuit. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : <http://www.afgc.fr/a-propos-des-gaz/ou-rapporter-bouteille-vide.php> ou auprès de l'agent de déchèterie.
- **Les capsules de café usagées** en métal : composées à 90% de marc de café et à 10% d'aluminium, les capsules de café sont entièrement valorisables.  
Ne sont pas acceptées : les capsules de café en plastique.
- **Les gros cartons alvéolés** : bruns la plupart du temps, ils ne doivent pas être mélangés aux autres emballages en carton plats, appelés cartonnettes. Ils doivent être propres, secs et pliés.  
Ne sont pas acceptés : les papiers et cartonnettes. Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau comme les plastiques, le polystyrène, etc.
- **Les consommables informatiques** : les consommables informatiques de type cartouches d'encre (laser et jet d'encre) et toner peuvent être réutilisés ou recyclés.



Ils peuvent également et prioritairement être déposés gratuitement dans certains lieux (magasins, grandes surfaces, etc.), ou être repris par la marque (comme le retour chez le fabricant) ou par certaines sociétés sur internet.

- **Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)** : les DASRI sont les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe...).  
Consignes à respecter : Il est interdit de jeter les DASRI dans la poubelle ordinaire afin de prévenir les risques de blessures et d'infections auxquels sont particulièrement exposés les agents de la collecte et du tri des déchets, mais aussi l'utilisateur et son entourage.  
Sont interdits : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.  
Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies.  
Il existe d'autres points de collecte des DASRI, notamment les pharmacies et laboratoires.  
L'utilisateur peut se renseigner sur le site DASTRI : <https://www.dastri.fr/nous-collectons/> pour trouver des autres points de collecte.  
Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée à la déchèterie. L'utilisateur déposera lui-même sa boîte pleine dans un fût homologué : l'agent de déchèterie n'est pas autorisé à manipuler les boîtes pleines.
- **Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)** : les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. La liste des catégories acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôt est à consulter sur le site de la déchèterie.  
Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie.  
Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.3.4 (comme les bouteilles de gaz, ...). Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés. Voir l'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts des DDS à l'article 5.1.3. ».
- **Les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) ou mobilier** : les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement et d'agencement détenus par les ménages tels que les meubles de salle de bains, les meubles de salon/séjour/salle à manger, les meubles de chambres à coucher et la literie, le mobilier technique et de bureau, le mobilier de puériculture, les meubles de cuisine, le mobilier de bricolage, décoration, jardin et loisir et la quincaillerie et accessoires en relation avec tous ces éléments.  
Consignes à respecter : ne sont pas acceptés notamment les textiles d'habillements et linges de maison.
- **Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)** : un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie :
  - Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, ...
  - Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, ...
  - Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie, ...
  - Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel, ...Consigne à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchèterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les GEM F et HF seront à déposer au sol dans un conteneur.  
Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Plusieurs enseignes proposent aussi la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 ».
- **Les déchets verts** : les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (exemples : tontes, branchages, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux).



- Ne sont pas acceptés : les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité, les sacs plastiques, les produits de balayage des voiries, les sapins de Noël avec décoration ou neige artificielle.
- Les **extincteurs** : les extincteurs ne sont pas considérés comme des déchets dangereux. Sont concernés tous les appareils sous pression à fonction extinctrice de charge nominale inférieure ou égale à 2kg / 2l (appareils à poudre, mousse, eau, fixes ou portatifs).  
Sont interdits : les appareils à CO2 ou aux halons.  
Les aérosols à fonction extinctrice sont à mettre avec les DDS.
  - Les **gravats** : les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés (exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques etc.).  
Ne sont pas acceptés : la terre, le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment ...
  - Les **huiles alimentaires usagées** : les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.  
Consigne à respecter : Il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches. L'huile doit être versée avec prudence dans le bidon dédié sur la déchèterie.  
N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.
  - Les **huiles de vidange** : les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...).  
L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie) en tant que déchets *dangereux*. Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel à l'article 5.1.3.  
N'est pas acceptée : la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.
  - Les **huisseries** : les huisseries sont des portes et des fenêtres munies de leurs encadrements en bois, métal ou PVC, composées de deux montants, d'une traverse supérieure et éventuellement d'un seuil. Les huisseries doivent être présentées en bon état afin qu'elles ne présentent aucun danger pour les agents et le repreneur.
  - Les **métaux** : déchets constitués de métal (exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles, ...).  
Ne sont pas acceptés : les carcasses de voitures, les fûts ayant contenu des déchets dangereux, ...  
Les vélos ou autres objets métalliques qui peuvent être réparés ou réutilisés peuvent être proposés aux associations locales.
  - Les **papiers et cartonnets** : les papiers et cartonnets sont à déposer dans les bornes bleues des « points de tri », réparties dans toutes les communes du territoire. Cartonnets pliés, papiers, journaux, magazines, annuaires...
  - Ne sont pas acceptés : les gros cartons, les mouchoirs, le papier ménage, le papier peint...
  - Les **piles et accumulateurs** : piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.  
Consignes à respecter : Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur les déchèteries, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie pour tout dépôt.  
Ils peuvent également et prioritairement être rapportés en magasin. Les piles doivent être stockées dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.  
La liste des points d'apports est disponible sur le site de la filière de recyclage des piles et accumulateurs COREPILE: <https://www.jerecyclemespiles.com>.
  - Le **plâtre** : le plâtre est un matériau de construction constitué de roche naturelle ayant subi un processus de broyage et de cuisson. Les déchets de plâtre ne sont pas des déchets inertes. Les déchets de plaques de plâtre et de carreaux de plâtre sont valorisables.

Consignes à respecter : les déchets de plâtre doivent être exempts au maximum de toute autre matière (sans polystyrène, papier peint ...).

- Les **pneumatiques** : les catégories de pneumatiques acceptés en déchèterie sont les suivantes : pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters... et au nombre de 4 maximum par an.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agricoles, pneus de génie civil .... Ainsi que les pneus souillés ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre ...

Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

- Les **résiduels** : ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.

Ne sont pas acceptés : les matériaux mentionnés à l'article 2.3.4 ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.

- Les **textiles et chaussures** : les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Consignes à respecter : Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux.

L'utilisateur peut également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire de la collectivité ou auprès d'associations locales. Les points d'apport volontaires sont consultables sur le site : <https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>.

- Les **tubes néons et lampes** : les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Ne sont pas acceptées : les lampes à filament (à incandescence, halogènes). Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13 août 2005 que vous pouvez trouver sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle.

L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de déchèterie afin de pouvoir déposer ses lampes.

Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès ».

Pour connaître tous les points de collecte où déposer les lampes, consulter le site dédié de Ecosystem.

- Le **verre d'emballage** : les emballages en verre sont tous les emballages utilisés couramment dans nos maisons (bouteilles, pots, bocaux, et flacons).

Les flacons pharmaceutiques trouvés en pharmacie et à usage domestique sont recyclables et sont à mettre dans les bacs à verre sous condition que ces flacons soient vides (s'ils contiennent encore un médicament, ils doivent être déposés dans une pharmacie).

Les flacons de parfum et les pots de cosmétique en verre sont recyclables.

Les bocaux avec une monture métallique et la célèbre rondelle orange sont également recyclables.

Sont interdits : le verre culinaire (vaisselles et plats transparents) n'est pas à déposer dans les conteneurs car il s'agit de céramique transparente. Ces objets ont une température de fusion supérieure à celle du verre et détériorent la qualité de production.

Surtout pas de porcelaine, faïence, grès, carrelage, terre, pierres, graviers, ciment, bois, métaux...

Ni de verres spéciaux, tels que les verres armés, pare-brise, écrans de télévision, ampoules d'éclairage, lampes, cristal, vaisselle en verre, verre culinaire, verre opaline, miroir et verre non transparent et coloré, vitrocéramique...

- Afin de répondre aux exigences réglementaires, les nouvelles filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) seront progressivement intégrées à nos dispositifs actuels. Ces dispositifs

particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets concernent certains types de produits tels que les jouets, les déchets du bâtiment...

### 2.3.5. : Les déchets refusés

*Sont strictement interdits et refusés en déchèterie :*

| Catégorie refusée                                                                                                                               | Filières d'élimination existantes                                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cadavres d'animaux                                                                                                                              | Vétérinaire ou équarrissage (Art L 266-2 du code rural)                                          |
| Ordures ménagères                                                                                                                               | Collecte en porte à porte ou en apport volontaire ou compostage domestique                       |
| Pièces automobiles                                                                                                                              | Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage                |
| Déchets phytosanitaires professionnels                                                                                                          | ADIVALOR                                                                                         |
| Déchets d'amiante liée                                                                                                                          | Prendre contact avec le service de collecte des déchets pour connaître les modalités de collecte |
| Déchets d'amiante non liée                                                                                                                      | La Communauté d'Agglomération travaille avec la société Clikeco de Eckbolsheim                   |
| Produits radioactifs                                                                                                                            | ANDRA                                                                                            |
| Engins explosifs                                                                                                                                | Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art 30)                                                        |
| Déchets non refroidis                                                                                                                           | Attendre le refroidissement (Arrêté du 09/09/1997 Art 30)                                        |
| Bouteilles de gaz                                                                                                                               | Reprise par les producteurs (Article L.541-10-7 du Code de l'environnement)                      |
| Les déchets anatomiques ou infectieux issus des activités de soins hors DASRI                                                                   | Société spécialisée dans la collecte et le traitement des DASRI                                  |
| Les déchets qui par leurs dimensions ou leur poids ou leurs caractéristiques ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchèterie |                                                                                                  |

Cette liste n'est pas limitative. Par mesure de sécurité l'agent technique peut refuser tout autre déchet susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens.

Les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour la déchèterie se verront refuser l'entrée du site. L'agent technique ou les agents du Service Déchets pourront éventuellement leur indiquer les coordonnées d'une entreprise privée en mesure d'accepter leurs déchets selon ses propres conditions financières.

L'usage des sacs multifix (vert et bleu) est strictement interdit en déchèterie. Ils sont fournis par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et représentent une charge financière importante. Ils sont uniquement réservés à la collecte des déchets en porte à porte.

## Chapitre 3. : Conditions d'accès des particuliers

### Article 3.1. : Origine géographique

Pour les particuliers, l'usage de la déchèterie professionnelle est réservé aux personnes résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur les communes membres de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences à savoir : Bliesbruck, Blies- Ebersing, Blies-Guersviller, Ernestviller, Frauenberg, Grosbliedestroff, Grundviller, Guébenhouse, Hambach, Hazembourg, Hilsprich, Holving, Hundling, Ipling, Kalhausen, Kappelking, Kirviller, Le Val de Guéblange, Lixing-les-Rouhling, Loupershouse, Nelling, Neufgrange, Puttelange-aux-Lacs, Rémelfing, Rémering-lès-Puttelange, Richeling, Rouhling, Saint-Jean-Rohrbach, Sarralbe, Sarreguemines, Sarreinsming, Siltzheim, Wiesviller, Willerswald, Wittring, Woelfling-les-Sarreguemines, Woustviller et Zetting.

Ainsi les agents communautaires, ou tout autre agent mandaté par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, seront en mesure de demander aux usagers de présenter des documents

tels que le certificat d'immatriculation du véhicule utilisé, un exemplaire de taxe d'habitation ou foncière, ou tout autre justificatif de domicile nécessaire au contrôle du bon respect du présent règlement, lors de leur passage.

En cas de refus ou d'absence de justification, l'agent sera en droit d'interdire l'entrée du site. L'utilisateur devra alors régulariser sa situation auprès des services techniques dans les plus brefs délais.

### **Article 3.2. : Modalités d'accès**

La déchèterie étant fermée par des barrières automatiques, les accès ne peuvent se faire qu'en possession de la carte d'accès SYDEM'PASS. Pour l'obtenir, tout habitant de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences doit se présenter à l'accueil de la Maison de l'Habitat, 99 rue du Maréchal Foch à Sarreguemines, ou dans sa mairie pour les communes autres que Sarreguemines muni d'un justificatif de domicile récent. Cette carte étant nominative, elle ne peut pas être prêtée, sous peine d'être confisquée.

Le nombre de passages est limité à 12 par an.

Au-delà, le service deviendra payant au même titre que les non ménages.

Dans ce cas, une ouverture préalable d'un compte dans la base informatique de la Communauté d'Agglomération sera nécessaire.

Pour cela, il faudra se présenter à l'accueil du Centre Technique, 2 rue Jean-Baptiste DUMAIRE à Sarreguemines, muni de la carte grise du véhicule qui sera autorisé à pénétrer sur le site et du SYDEM'PASS du foyer.

Les factures seront établies trimestriellement par le service Comptabilité de la Communauté d'Agglomération et devront être payées sous 30 jours à partir de la date de réception.

Il est demandé aux usagers de respecter les règles de sécurité imposées dans le protocole de sécurité affichée sur le site.

Avant de faire le vidage, les usagers sont priés de faire connaître la nature et la provenance de leurs déchets à l'agent technique.

### **Article 3.3. : Catégories de véhicules acceptés**

L'accès à la déchèterie est interdit aux véhicules de tourisme légers des ménages.

Sont autorisés d'accès, les véhicules suivants :

- Tous les véhicules personnels destinés au transport de marchandise dont le volume utile de chargement est supérieur à 4m<sup>3</sup>,
- Tous les véhicules professionnels utilisés à des fins personnelles,
- Un véhicule de société prêté à des fins personnelles.

Les véhicules de type poids lourds de plus de 26 tonnes seront refusés pour des raisons d'accessibilité et de sécurité.

## **Chapitre 4. : Conditions d'accès des non ménages**

### **Article 4.1. : Origine géographique**

L'accès à la déchèterie professionnelle est autorisé aux non ménages résidant sur les communes membres de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, à savoir : Bliesbruck, Blies-Ebersing, Blies-Guersviller, Ernestviller, Frauenberg, Grosbliederstroff, Grundviller, Guébenhouse, Hambach, Hazembourg, Hilsprich, Holving, Hundling, Ippling, Kalhausen, Kappelking, Kirviller, Le Val de Guéblange, Lixing-les- Rouhling, Loupershouse, Nelling, Neufgrange, Puttelange-aux-Lacs, Rémelfing, Rémering-lès-Puttelange, Richeling, Rouhling, Saint-

Jean-Rohrbach, Sarralbe, Sarreguemines, Sarreinsming, Siltzheim, Wiesviller, Willerwald, Wittring, Woelfling-les- Sarreguemines, Woustviller et Zetting.

Cet accès est aussi autorisé aux non ménages résidant hors des communes membres de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences titulaires du SYDEM'PASS et travaillant dans le périmètre de la CASC.

Il leur sera néanmoins demandé de s'acquitter d'un abonnement mensuel en complément des tarifs des différentes fractions de déchets.

Il pourra être demandé aux usagers de présenter, lors de leur passage, des justificatifs tels que le certificat d'immatriculation du véhicule utilisé, une pièce d'identité, un exemplaire de taxe professionnelle, ou tout autre justificatif de domicile nécessaire.

#### **Article 4.2. : Modalités d'accès**

La déchèterie étant fermée par des barrières automatiques, les accès ne peuvent se faire qu'en possession de la carte d'accès SYDEM'PASS et une ouverture préalable d'un compte dans notre base informatique (convention de prise en charge des déchets sur la déchèterie professionnelle de Sarreguemines).

Pour l'obtenir, chaque non ménage doit se présenter à l'accueil du Centre Technique, 2 rue Jean-Baptiste DUMAIRE à Sarreguemines muni d'un extrait K-bis et de son numéro de SIRET.

Cette carte étant nominative, elle ne peut être prêtée sous peine d'être confisquée. L'ensemble des données sont saisies et enregistrées sous forme informatique.

Le nombre de passages n'est pas limité.

#### **Article 4.3. : Fonctionnement**

A l'arrivée, le véhicule est enregistré. Il est pesé à l'entrée puis à la sortie après vidage. En cas de multiples fractions de déchets, des pesées intermédiaires seront effectuées.

L'outil de pesée est contrôlé annuellement, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 4.4. : Catégories de véhicules acceptés**

Seuls les véhicules de type poids lourds de plus de 26 tonnes seront refusés pour des raisons d'accessibilité et de sécurité.

#### **Article 4.5. : Quantités admises**

Afin de permettre à un maximum d'usagers de pouvoir bénéficier de ce service, les quantités déposables ne sont pas limitées, sauf dans le cas des gravats (5 tonnes maximum) et des déchets-verts (1 tonne maximum).

Ces limites sont estimées par le personnel d'accueil.

#### **Article 4.6. : Facturation**

Chaque déchet a une tarification spécifique qui est revue régulièrement (se référer à la délibération fixant les tarifs de l'année en cours).

Les factures seront établies trimestriellement par le service Comptabilité de la Communauté d'Agglomération lorsque les sommes dues excéderont 50 euros.

Cependant, une régularisation sera établie en fin d'année pour toutes les factures y compris celles inférieures à 50 euros.

Les factures doivent être payées sous 30 jours à partir de la date de réception de celle-ci.

## **Article 4.7. : Conformité des pesées**

Afin de pouvoir émettre des factures conformes, chaque étape de pesée doit être scrupuleusement respectée.

- Le véhicule doit se présenter sur la table de pesée en entrée de site et le SYDEM'PASS doit être lu par la borne de pesée,
- Cette carte doit ensuite être remise à l'agent d'accueil de la déchèterie afin de faire le lien entre chaque pesée et chaque catégorie de déchet. Ces données sont ensuite enregistrées sur notre base de données,
- Le véhicule doit enfin se présenter sur la table de pesée en sortie de site et le SYDEM'PASS doit être lu par la borne de pesée. 1 ticket de pesée récapitulant l'ensemble des poids et des matériaux déposés est remis au chauffeur. Ce ticket servira de justificatif.

Si l'une de ces étapes n'est pas respectée, des tonnages peuvent ne pas être associés à leur catégorie de déchets. Dans ce cas, le tarif qui sera automatiquement appliqué sera celui des déchets « EN MELANGE ».

## **Chapitre 5. : Les agents de déchèterie**

### **Article 5.1. : Rôle et comportement des agents**

Les agents de déchèterie sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie,
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie notamment en fonction des critères suivants : origine géographique, type de véhicule, vérification des quantités, type de déchets, ménage ou non ménage...,
- Orienter les usagers vers les conteneurs ou alvéoles adaptés,
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.3.4, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles),
- Eviter toute pollution accidentelle,
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer la Communauté d'Agglomération de toute infraction au règlement.

**Pour rappel, l'agent technique n'est pas tenu de décharger les véhicules des usagers.**

L'agent de déchèterie est présent en permanence pendant les heures d'ouverture et il doit alors également assurer le gardiennage, l'entretien et la gestion du site, à savoir :

- Tenir à jour les différents registres,
- Optimiser au mieux le remplissage des contenants,
- Gérer les évacuations des caissons pour éviter toute saturation et garantir un service continu auprès des usagers,
- Assurer l'entretien, la propreté et la bonne tenue des équipements,
- Relever de façon journalière les dysfonctionnements et en informer sa direction.

Au moment de l'ouverture de la déchèterie, l'agent technique doit :

- Être équipé de sa tenue de sécurité comprenant des vêtements propres et en bon état à haute visibilité au nom de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, des chaussures de sécurité, des gants et lunettes de protection s'il y a lieu,
- Avoir préalablement contrôlé la disponibilité des équipements de stockage des déchets (alvéoles, conteneurs), ainsi que les équipements de sécurité du site (extincteurs, téléphone),



- Avoir vérifié la propreté du site et les conditions d'accès des déposants.

Au moment de la fermeture de la déchèterie, l'agent d'accueil doit :

- S'assurer que tous les usagers ont quitté les lieux,
- S'assurer qu'il n'existe aucun feu couvant,
- Procéder aux opérations liées au maintien de la propreté du site,
- Fermer et/ou recouvrir les équipements de stockage le nécessitant.

Durant l'exploitation du site, l'agent technique doit :

- Trier et stoker les produits toxiques dans le local prévu à cet effet, les usagers n'y ayant pas l'accès,
- Vérifier le tri et la bonne répartition des déchets dans les contenants,
- S'assurer que l'utilisateur laisse place nette derrière lui en lui mettant si nécessaire pelle et balais à disposition,
- Veiller à la bonne tenue du site,
- Vérifier quotidiennement le taux de remplissage des alvéoles et autres contenants afin de déterminer quels sont les déchets à faire évacuer et de prévenir le responsable des équipes ou le transporteur pour l'enlèvement, le transport et le traitement des matériaux vers les filières de valorisation.

Pour les déchets non acceptés sur le site en raison de leur constitution ou de leur volume, le gardien pourra les diriger leur indiquer des noms et contacts de filières appropriées aux usagers.

**Le gardien ayant en charge le nettoyage du site à la fin de son service, aucun usager ne sera accueilli après l'horaire prévu pour la fermeture du site.**

## **Article 5.2. : Interdictions**

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire,
- Fumer sur l'ensemble de la déchèterie,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- Descendre dans les bennes sans utiliser les moyens de sécurité adéquats.

## **Chapitre 6. : Les usagers de la déchèterie**

### **Article 6.1. : Les devoirs des usagers**

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les alvéoles se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie,
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie,
- Montrer sa qualité d'ayant droit et notamment présenter sa carte d'accès SYDEM'PASS, sur demande, à l'agent d'exploitation,
- Trier ses déchets avant de les déposer de manière optimisée dans les lieux mis à sa disposition (alvéoles, conteneurs, plateforme). Les déchets présentés doivent être visibles par l'agent d'exploitation, par conséquent tous dépôts emballés (dans des sacs ou autres contenants) pourront être refusés,
- Quitter le site après le déchargement des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès,
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,

- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage,
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des alvéoles ou contenants, s'adresser à l'agent de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre.

Certains équipements peuvent être rendus indisponibles par la mise en place d'une chaîne ou d'une barrière en interdisant l'accès. Il est alors interdit aux usagers d'utiliser ces équipements.

## **Article 6.2. : Interdictions**

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les conteneurs et de monter sur les massifs de déchets,
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers,
- Fumer sur le site,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site,
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux,
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en accord avec les agents de déchèterie,

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents. Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

Tout déchet déposé dans un caisson, un récipient, un conteneur ou une alvéole d'une déchèterie devient propriété de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences. De ce fait, toute récupération est proscrite et assimilable à un vol sur un bien de l'établissement public.

En cas de refus d'obtempérer, l'accès au site peut être interdit par l'agent technique.

## **Article 6.3. : Aménagement des lieux de travail**

Les installations sanitaires des déchèteries n'ont pas pour vocation d'être utilisées par le public, sauf cas exceptionnel, les déchèteries ne constituant qu'un lieu de passage pour les usagers. Dans la mesure du possible, la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences offre sur les déchèteries communautaires la possibilité aux usagers d'accéder à un point d'eau situé à l'extérieur pour le nettoyage des mains.

# **Chapitre 7. : Sécurité et prévention des risques**

## **Article 7.1. : Consignes de sécurité pour la prévention des risques**

### **7.1.1. : Circulation et stationnement**

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les alvéoles et conteneurs. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux conteneurs ou aux alvéoles afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même zone de dépôt.

Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter le site dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

L'accès aux équipements est aménagé en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

#### **7.1.2. : Risques de chute**

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Dans le cas de déchargement au sol, l'utilisateur ne doit pas se déplacer sur le massif de déchets pour éviter tout risque de chute ou autre accident. Les déchets doivent être jetés sur le tas depuis le sol.

#### **7.1.3. : Risques de pollution**

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

- **Déchets dangereux :** Réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.
- **Huiles de vidange :** Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

#### **7.1.4. : Risques d'incendie**

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- De donner l'alerte en appelant le 112 à partir du téléphone portable de la déchèterie,
- D'organiser l'évacuation du site,
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur doit utiliser le téléphone portable de l'agent en appelant le 112 ou son téléphone personnel pour appeler directement les services de secours.

#### **7.1.5. : Autres consignes de sécurité**

La déchèterie étant soumise à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, toute personne accédant à l'intérieur de l'enceinte et qui ne respecte pas les dispositions du règlement intérieur en vigueur engage sa responsabilité.

D'une manière générale, l'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie ; la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences décline donc toute responsabilité en cas d'accident.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de la déchèterie, et il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

**Le non-respect des consignes données par l'agent technique peut entraîner une interdiction d'accès aux déchèteries communautaires.**

La déchèterie est clôturée de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Les usagers ne doivent pas s'approcher des dispositifs de compactage si ceux-ci sont en fonctionnement, et ne doivent pas déposer de déchets dans les caissons où l'engin compacte.

## Article 7.2. : Surveillance du site : la vidéo protection

Certaines déchèteries de la Communauté d'Agglomération sont placées sous vidéo protection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéo protection sont transmises aux services de gendarmerie ou de police et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la Communauté d'Agglomération.

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1 janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

## Chapitre 8. : Responsabilité

### Article 8.1. : Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La Communauté d'Agglomération décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie.

La Communauté d'Agglomération n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la Communauté d'Agglomération.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra le consigner par écrit et en informer sa hiérarchie.

### Article 8.2. : Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels autorisés utiles aux premiers soins et d'un défibrillateur, situés bien en évidence dans le local de l'agent. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter le 112 à partir d'un téléphone portable. Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra le notifier par écrit et en informer sa hiérarchie.

## Chapitre 9. : Infractions et sanctions

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries.

| Code pénal | Infraction                                                                                                                      | Contravention et peine                                           |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| R.610-5    | <b>Non-respect du règlement</b><br>Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement. | Contravention de 1ère classe, passible d'une amende de 38 euros. |
| R.632-1 et | <b>Dépôt sauvage</b><br>Fait de déposer, abandonner ou jeter des                                                                | Contravention de 2ème classe passible d'une amende de 150 euros. |

|                                        |                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| R.635-8                                | déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                        | <b>Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule</b><br>Dépôt sauvage commis avec un véhicule.                                                                                            | Contravention de 5 <sup>ème</sup> classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.                                                                                                  |
| R 644-2                                | <b>Encombrement de la voie publique</b> en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage. | Contravention de 4 <sup>ème</sup> classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.                                                                                                                           |
| L222-17                                | <b>La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes</b>                                                                                                          | Passible de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. La peine est portée à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort. |
| 311-1 et suivants et 321-1 et suivants | <b>Le vol et le recel de déchets</b>                                                                                                                                             | Punis de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende pour le vol, de 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende pour le recel de déchets.                                                                                                                   |

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

De même, en dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Conformément au code pénal, toute intrusion sur les déchèteries en dehors des horaires d'ouvertures dûment affichés à l'entrée des équipements, constitue une infraction pénale passible des peines exposées dans ce même Code.

## Chapitre 10. : Dispositions finales

### Article 10.1. : Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

### Article 10.2. : Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

### Article 10.3. : Exécution

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération ou Madame-Monsieur le Maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

#### Article 10.4. : Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à : Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, 99-101 rue du Maréchal Foch, BP 80805, 57208 Sarreguemines, à l'attention du service de collecte des déchets.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Strasbourg.

#### Article 10.5. : Diffusion

Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, sont affichés à l'entrée de la déchèterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Le présent Règlement est affiché à l'extérieur ou l'intérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers.

Le règlement est également consultable au siège de la Communauté d'Agglomération et sur le site internet de la collectivité.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

Fait à Sarreguemines,

*le 02 janvier 2024*

Vu pour accord :

Le Vice-Président en charge  
du Service Déchets :

Joël NIEDERLAENDER



Le Président :

Roland ROTH

